

«dest_qualite» «dest_nomusuel»

«dest_adr»

Le Puy-en-Velay, le «F_DateDuJour»

DECISION D'AGREMENT N°«F_NumeroAgrementPMI» :

«Libelle_qualite_Beneficiaire»,

En référence :

Au Code de la santé Publique

Au Code de l'action sociale et des familles

A la Loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail,

A la Loi n° 2005-706 du 27 Juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

A la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels,

A la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

A l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et ses décrets d'application,

Au Décret n°2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels et son annexe 4-8,

Au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 modifiant l'annexe 4-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles relative au référentiel fixant les critères de l'agrément des assistants maternels

Au décret n°2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant,

Au décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel,

L'agrément d'assistant maternel vous est accordé pour «dem_DS_AgrNbPlace» places, correspondant au nombre d'enfants que vous êtes autorisé à accueillir simultanément en cette qualité.

Il vous est délivré à compter du «dem_AgrDateDebutEffet» jusqu'au «dem_AgrDateFinEffet».

L'exercice de votre métier est soumis aux droits et obligations suivants :

- Dans le respect de la limite fixée par son agrément et des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'assistant maternel détermine librement le nombre d'enfants qu'il accueille en cette qualité.

Votre correspondant :

Direction de la Vie Sociale

Pôle Cohésion Sociale et Coordination des Territoires

Service de Protection Maternelle et Infantile

Contact : Mme Michelle MONTEIL

Tél : 04 71 07 45.00 - michelle.monteil@hauteloire.fr

N. réf : GC/MM

Hôtel du Département

1, Place Monseigneur de Galard

CS 20310

43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

tél. 04 71 07 43 43

hauteloire.fr

- Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément, sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, y compris ses propres enfants, ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

- Exceptionnellement, de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin **temporaire** notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible, **et hors cadre de rémunération**, ce nombre limite peut être augmenté de **enfants dans la limite inchangée de quatre enfants de moins de trois ans sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel**.

- Le nombre de jours au cours desquels il est fait application de cette disposition ne peut excéder **cinquante-cinq jours** par année civile, dans le respect de conditions de sécurité suffisantes.

L'assistant maternel qui recourt à cette possibilité en informe la Présidente du Conseil départemental sans délai et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant ce recours par voie dématérialisée, en indiquant le nombre total d'enfants de moins de onze ans sous sa responsabilité

- Pour permettre d'accueillir des enfants de manière **ponctuelle**, notamment dans les situations d'enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, ou pour remplacer un collègue momentanément indisponible, tout professionnel peut, de manière limitée dans le temps et sous réserve du respect des conditions de sécurité suffisantes, accueillir en sa qualité d'assistant maternel un enfant de plus que le nombre de mineurs fixé par son agrément, **dans la limite de 50 heures par mois**.

L'assistant maternel qui recourt à cette disposition :

- 1°) En informe les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement ;
- 2°) En informe la Présidente du Conseil départemental sans délai et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant ce recours, par voie dématérialisée, indiquant les noms, adresses postales et électroniques et numéros de téléphone du ou des représentants légaux de l'enfant accueilli, ainsi que les dates et heures auxquelles l'enfant est accueilli.

- L'assistant maternel est tenu de déclarer à la Présidente du Conseil départemental, dans les huit jours suivant leur accueil, le nom et la date de naissance des mineurs qu'il accueille, ainsi que les modalités de leur accueil et les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs.

Toute modification de l'un de ces éléments est déclarée dans les huit jours.

- L'assistant maternel tient à la disposition des services de Protection Maternelle et Infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre et l'âge des autres mineurs sous sa responsabilité exclusive ainsi que les jours où il a recours au besoin temporaire dans le délai de 55 jours.

Il informe la Présidente du Conseil départemental du départ définitif d'un enfant.

- L'assistant maternel agréé renseigne sur le site **monenfant.fr**, ses disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, à minima avant le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, pour les six mois suivants.

L'assistant maternel peut également procéder à une mise à jour de ses disponibilités à tout moment.

L'assistant maternel qui suspend temporairement ou définitivement son activité, indique son indisponibilité sur le site **monenfant.fr**

- L'assistant maternel peut aider à la prise de médicaments en application de l'article L. 2111-3-1 du code de la santé publique et dans les conditions fixées à l'article R. 2111-1 du code de la santé publique.

- Formation :

L'assistante maternelle, dans le cadre de la formation obligatoire :

- **Le renouvellement** de cet agrément devra faire l'objet d'une demande cinq mois au moins avant la date d'échéance de l'agrément.

Lors du premier renouvellement d'agrément, hors dispense, la demande sera accompagnée d'un document attestant d'une part du suivi de la formation obligatoire de 120 heures et d'autre part de la présentation des épreuves EP1 et EP3 du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (CAP AEPE) qui sanctionne la formation, et de son résultat.

- L'assistant maternel devra également produire les documents attestant qu'il s'est engagé dans une démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle et dans un parcours de qualification professionnelle, conformément à l'article D. 421-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Je vous prie d'agréer, «Libelle_qualite_Beneficiaire», l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Présidente du Département

Ghislaine CHAMPAGNAC

Cheffe du Service PMI

« Prévention Santé/Modes d'accueil »

Votre correspondant :

Direction de la Vie Sociale

Pôle Cohésion Sociale et Coordination des Territoires

Service de Protection Maternelle et Infantile

Contact : Mme Michelle MONTEIL

Tél : 04 71 07 45.00 - michelle.monteil@hauteloire.fr

N. réf : GC/MM

Hôtel du Département

1, Place Monseigneur de Galard

CS 20310

43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

tél. 04 71 07 43 43

hauteloire.fr

Le Puy-en-Velay, le «F_DateDuJour»

ATTESTATION D'AGREMENT N°«F_NumeroAgrementPMI»

Est agréée en qualité d'Assistante Maternelle :

«Libelle_qualite_Beneficiaire» «demBP_NomUsuel»
née le «demBP_DateNaissance»

domiciliée «demBP_AdresseCourrier_AdresseComplete»

Tél. : «demBP_AdresseCourrier_Telephone»

pour «dem_DS_AgrNbPlace» place(s), correspondant au nombre d'enfants que l'assistante maternelle est autorisée à accueillir simultanément en cette qualité, à compter du «dem_AgrDateDebutEffet» au «dem_AgrDateFinEffet».

Votre situation vis-à-vis de la formation :

L'assistante maternelle, dans le cadre de la formation obligatoire :

Pour une première demande d'agrément, la durée et le contenu des formations à suivre par le professionnel en application de l'article L. 421-14 sont les suivants :

L'accueil d'enfants ne pourra intervenir qu'après délivrance par l'organisme de formation, d'une attestation de suivi de la formation initiale obligatoire, et de l'attestation de réussite à l'évaluation.

**RENOUVELLEMENT d'AGREMENT d'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)
(Ce document doit être présenté aux employeurs)**

Cette attestation annule et remplace toute attestation antérieure.

Votre correspondant :

Direction de la Vie Sociale

Pôle Cohésion Sociale et Coordination des Territoires

Service de Protection Maternelle et Infantile

Contact : Mme Michelle MONTEIL

Tél : 04 71 07 45.00 - michelle.monteil@hauteloire.fr

N. réf : GC/MM

Hôtel du Département

1, Place Monseigneur de Galard

CS 20310

43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

tél. 04 71 07 43 43

hauteloire.fr